République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

Collectivité de Saint-Martin

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN

Délibération CT 18-5-2009 avec les statuts de l'EPIC Délibérations CT 19-9-2009 et CT 19-11-2009

Délibérations du Conseil Territorial de Saint-Martin

Jeudi 7 mai et jeudi 4 juin

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal23En Exercice23Présents19Procurations2Absents4

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CT 18-5-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf, le jeudi 7 mai à 15 heures, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président GUMBS Frantz.

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis Junior, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, M. RICHARDSON Jean, Mme HERAULT Myriam, M. DANIEL Arnel, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, WILLIAMS Rémy, Mme JANUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. ARNELL Guillaume, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline.

ETAIENT REPRESENTES: Mme MANUEL épouse PHI-LIPS Claire pouvoir à M. DANIEL Arnel, Mme ZIN-KA-IEU Ida pouvoir à Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire.

ETAIENT ABSENTS: Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme ZIN-KA-IEU Ida, Mme BROOKS Noreen, M. MUSSINGTON Louis.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. JEFFRY Louis

OBJET: 5- Approbation des statuts de l'EPIC -- Office du tourisme.

Objet : Approbation des statuts de l'EPIC - Office du Tourisme.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ullet Vu le Code du tourisme et notamment les articles L 133-8 ET r 133-15
- \bullet Vu la délibération du Conseil Territorial du 26/06/2008 qui a créé l'EPIC Office du Tourisme de Saint-Martin ;

Considérant le rapport du Président,

Le Conseil territorial,

DECIDE:

POUR: 17
CONTRE: 0
ABSTENTIONS: 0
NE PREND PAS PART AU VOTE: 4

ARTICLE 1: De valider les statuts de l'EPIC Office du Tourisme joints à la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer les dits statuts.

ARTICLE 3: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 7 mai 2009

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial

Frantz GUMBS

COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

Arrêté portant organisation de l'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) Office du tourisme

Le Président,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R 2231-31 et suivants relatifs aux stations classées, et L 2221-10 et suivants, L 2221-18 à 2221-62 relatifs aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière;
- Vu le Code du tourisme et notamment les articles R 133-1 et suivants ;
- \bullet Vu la loi n°2006-437 du 14/04/2006 codifiées dans le code du tourisme (art. L 133- 4 à L 133-10 et R 2231-31 à R 2231-49) ;
- Vu la délibération du Conseil Territorial du 26/06/2008 créant l'Etablissement Public Industriel et Commercial « Office de Tourisme de Saint-Martin » ;
- Vu la délibération du conseil territorial n° CT 18-05-2009 du 07 mai 2009 adoptant les statuts de l'EPIC office du tourisme

ARRETE

ARTICLE 4:

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: OBJET

ARTICLE 2: PRINCIPES DE GESTION

TITRE 2: ADMINISTRATION GENERALE

Chapitre 1 : Le Comité de Direction

ARTICLE 3: ORGANISATION -

DESIGNATION DES MEMBRES MODE DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5: COMPETENCES

Chapitre 2 : Budget et Comptabilité de l'offre budgets comptabilise

ARTICLE 6: BUDGET COMPTABILITE

ARTICLE 8: COMPETENCES DE L'AGENT COMPTABLE

ARTICLE 9: REGIES ARTICLE 10: INVENTAIRE

Chapitre 3 : Le Directeur Général

ARTICLE 11: STATUT
ARTICLE 12: ATTRIBUTIONS

Chapitre 4 : Le Personnel

ARTICLE 13: REGIME GENERAL

Chapitre 5 : Assises territoriales du tourisme

ARTICLE 14: CONTRIBUTION DE L'OFFICE DE TOURISME

TITRE 3: DISSOLUTION

ARTICLE 15: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16: REPRISE DE BIENS APPORTES INITIALEMENT

TITRE 4: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17: ASSURANCES / CONTENTIEUX
ARTICLE 18: CONTROLE PAR LA COLLECTIVITE
ARTICLE 19: MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 20 : DOMICILIATION

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R 2231-31 et suivants relatifs aux stations classées, et L 2221-10 et suivants, L 2221-18 à 2221-62 relatifs aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;
- Vu le Code du tourisme et notamment les articles R 133-1 et suivants ;
- Vu l'esprit de la loi n°2006-437 du 14/04/2006 codifiées dans le code du tourisme (art. L 133- 4 à L 133-10 et R 2231-31 à R 2231-49 audit code) ;
- Vu la délibération du Conseil Territorial du 26/06/2008 créant l'Etablissement Public Industriel et Commercial « Office de Tourisme de Saint-Martin » ;

Le Conseil Exécutif arrête les statuts suivants :

TITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: OBJET

L'Office de Tourisme, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), a pour objet de promouvoir le tourisme à Saint Martin :

- Il met en œuvre la politique générale de développement du tourisme définie par la Collectivité de Saint-Martin. Son avis sera sollicité lors des travaux préparatoires à la définition de stratégie de politique touristique de la collectivité.
- Il conçoit, organise et commercialise les produits touristiques, les actions de communication et de promotion liées à ces produits ainsi que toutes celles concernant la « Destination Saint Martin » ;
- Il accueille et conseille les touristes dans leur démarche de consommation du territoire ;
- Il assure la coordination des organismes, associations ou entreprises concernées par le développement du tourisme et des séjours à Saint-Martin ;
- Il est consulté sur les projets d'équipements collectifs d'intérêt touristique ;
- Il participe sur le plan touristique et médiatique à l'animation de l'île en organisant et réalisant des évènements en coopération avec d'autres destinations de la Caraïbe.

ARTICLE 2: PRINCIPES DE GESTION

L'Office de Tourisme est administré par un Comité de Direction, et est géré par un Directeur Général.

TITRE 2 : ADMINISTRATION GENERALE

Chapitre 1 : Le Comité de Direction

ARTICLE 3: ORGANISATION - DESIGNATION DES MEMBRES

1) Le Comité de Direction comprend,

8 Conseillers Territoriaux désignés par le Conseil Territorial (dont le Président de l'Office), et 7 représentants des professions ou associations intéressées au tourisme, nommé par le Président de l'office, sur proposition des dites associations, à savoir :

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Elus	Mme Ida ZIN KA IEU (Présidente de l'office du tourisme)	
	Louis JEFFRY (1er vice-président)	Mme Marthe OGOUNDELE-TESSI
	M. Arnel DANIEL	Mme Claire JAVOIS
	Mme Myriam HERAULT	M. Richard BARAY
	Mme Carenne MILLS	Mme Sylvianne JUDITH
	Mme Annette PHILIPPS	M. Frantz GUMBS
	Jean-David RICHARDSON	M. Pierre ALIOTTI
	Mr Alain RICHARDSON	Noreen BROOKS
Membre de droit, le Vice-président du pole développement éco- nomique ou son repré- sentant	M. Daniel GIBBS	
1 représentant des Ports et Marinas		
1 représentant des associations de restaurateurs		
1 représentant des associations des métiers de la mer		
1 représentant des associations des éta- blissements hôteliers		
1 représentant de la réserve Naturelle		
1 représentant des associations de commerçants		
1 représentant des taxis et loueurs		

- Chaque membre titulaire du Comité de Direction aura un suppléant désigné dans les mêmes conditions.
- 3) Les Conseillers Territoriaux membres du Comité de Direction de l'Office de Tourisme sont élus par le Conseil Territorial pour la durée de leur mandat.
- 4) Les fonctions des autres membres prennent fin lors du renouvellement du Conseil territorial, sous réserve du deuxième alinéa du 4) de l'article 4 (articleR133-4 du code du tourisme).

ARTICLE 4: MODE DE FONCTIONNEMENT

- 1) Le Comité élit un Vice-président parmi ses membres. Hormis la présidence de la séance du Comité en cas d'empêchement du Président, le Vice-président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui ont été délégués par le Président.
- 2) Le Comité se réunit au moins 6 fois par an. Il est en outre convoqué chaque fois que le Président le juge utile ou à la majorité de ses membres en exercice. Le Directeur Général de l'Office de Tourisme y assiste avec voix consultative sauf en ce qui concerne les décisions portant sa nomination ou sa révocation. Il tient dans les mêmes limites le procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président. Les séances du Comité de Direction ne sont pas publiques (R.133-6 et 7 du Code du tourisme).
- 3) Convocation Ordre du jour Les convocations auxquelles l'ordre du jour est joint sont adressées cinq jours francs avant la date de la réunion.

Lors des réunions du Comité de Direction, seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont traitées. En cas d'urgence, et avec l'accord de la majorité des membres présents, des questions peuvent être inscrites en début de séances.

- 4) Le Comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.
- Tout membre absent à trois séances consécutives, sans motif légitime, sera révoqué et il sera procédé à son remplacement.

Lorsqu'un membre du Comité convoqué à une séance fait connaître qu'il ne pourra pas y siéger, le suppléant y est convoqué (R.133-8 du Code du tourisme).

Quand, après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre des présents.

Tout membre absent à deux séances consécutives, sans motif légitime, fera l'objet d'un rapport au Président de la Collectivité qui décidera après l'avoir entendu, de sa révocation et de la nomination de son remplaçant s'il y a lieu.

- 5) Les délibérations sont prises à la majorité des votants. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante (R.133-9 du Code du tourisme).
- 6) Commissions de travail Le Comité de Direction peut constituer des commissions de travail auxquelles peuvent participer des membres extérieurs.

Ces commissions de travail peuvent, selon leurs compétences, être saisies pour avis simple des projets de délibérations proposées au Comité de Direction.

Le Comité de Direction peut désigner, au sein de ces commissions, des personnalités qualifiées non membres du Comité de Direction.

Ces commissions doivent néanmoins comprendre obligatoirement au moins 1 Conseiller Territorial, membre du Comité de Direction.

Le Président, ou le Vice-président, et le Directeur Général sont membres de droit de toutes les commissions.

7) Dans la limite des crédits disponibles, inscrits au budget de l'Office de Tourisme, et sur proposition du Comité de Direction, le Directeur Général peut déléguer à certains membres du Comité de Direction la charge d'effectuer des missions

Les membres du Comité de Direction sont remboursés des frais réels qu'ils engagent au titre de leur mandat, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 5: COMPETENCES

(cf. article R.133-10 du Code du tourisme)

- Le Comité délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement et l'activité de l'Office de Tourisme, et notamment sur :
- le budget des recettes et des dépenses de l'Office de Tourisme ;
- le compte financier de l'exercice écoulé ;
- la fixation des effectifs minima du personnel ainsi que leurs rémunérations;
- le programme annuel de publicité et de promotion,
- le programme des fêtes, manifestations culturelles et artistiques, compétitions sportives ayant un impact touristique;
- les projets de création de services ou installations touristiques ;
- les questions qui lui sont soumises pour avis par la Collectivité.

Chapitre 2 : Budget et Comptabilité de l'offre budgets comptabilise

ARTICLE 6 : BUDGET

(cf. article L 133-7 du Code du tourisme)

- 1) Le Budget de l'Office de Tourisme comprend notamment en recettes, le produit :
- des subventions ;
- des souscriptions particulières et d'offres de concours (notamment participation des professionnels aux frais de promotion) ;
 des dons et legs ;
- de la taxe de séjour dont le montant sera utilisé intégralement pour les dépenses de promotion, édition et communication et tout achat de prestations liées;
- des recettes provenant de la gestion des services ou d'installations sportives et touristiques.
- 2) Le Budget et les comptes de l'Office de Tourisme, délibérés par le Comité de Direction, sont soumis à l'approbation du Conseil Territorial.
- 3) Figurent au Budget de l'Office de Tourisme (article R 133-14 du Code de tourisme) :
- a) les recettes telles qu'elles sont définies au « 1) » du présent article ;

b) en dépenses, notamment :

- les frais d'administration et de fonctionnement ;
- les frais de promotion, de publicité et d'accueil ;
- les dépenses d'investissements relatifs aux installations et équipements touristiques concédés à l'Office de Tourisme ou créés par lui sur ses fonds propres ;
- les dépenses provenant de la gestion de services ou d'installations touristiques.
- 4) Le Budget, préparé par le Directeur Général de l'Office de Tourisme, est présenté par le Président au Comité de Direction qui en délibère avant le 15 Novembre.

Le Budget doit également faire l'objet d'une approbation expresse du Conseil Territorial dans un délai de trente jours. A défaut, d'approbation expresse du Conseil Territorial dans le délai imparti, le Budget est réputé non approuvé et ne peut être appliqué. Il doit en pareil cas faire à nouveau l'objet après modifications éventuelles - d'une validation par le Comité de Direction qui devra le soumettre à nouveau pour approbation expresse du Conseil Territorial.

5) Le compte financier de l'exercice écoulé est présenté par le Président du Comité de Direction qui en délibère et le transmet au Conseil Territorial pour approbation.

ARTICLE 7: COMPTABILITE

(cf. articles R 2221-35, suivants et R 2231-48 du CGCT et R 133-17 du Code de tourisme)

La comptabilité de l'Office de Tourisme est tenue conformément au plan comptable particulier établi sur la base du plan comptable général, et approuvé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé du Tourisme.

Cette Comptabilité doit permettre, notamment :

- de déterminer le montant des produits et des charges d'exploitation ainsi que les résultats selon les différents types d'activités de l'Office de Tourisme ;
- d'apprécier la situation active et passive de l'Etablissement;
- la nomenclature applicable est la M4.

ARTICLE 8 : COMPETENCES DE L'AGENT COMPTABLE (cf. articles R 2231-30 à 34 du CGCT)

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir par une procuration régulière.

L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité avec l'aide du personnel nécessaire.

Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret N°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du Directeur Général, la comptabilité analytique.

L'agent comptable est un comptable du Trésor ou un agent comptable. Il est nommé par le Préfet sur proposition du Comité de Direction, après avis du Trésorier-Payeur Général.

Le Directeur Général peut, avec l'agrément du Comité de Direction et sur avis conforme de l'agent comptable, créer des régies de recettes et des régies d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R 1617-1 à R 1617-18 du CGCT relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics.

L'agent comptable de la régie est soumis au contrôle de l'Inspection Générale des Finances et du Trésorier-Payeur Général ou du receveur particulier des finances.

Le Préfet reçoit en communication les rapports de contrôle des membres de l'Inspection Générale des Finances, du Trésorier-Payeur Général ou du receveur particulier des finances. Il peut faire contrôler les opérations et les écritures de l'Etablissement Public par un délégué qu'il désigne à cet effet.

ARTICLE 9: REGIES

En application de la réglementation en vigueur, il peut être institué des régies et sous-régies de recettes et de dépenses par délibérations du Comité de Direction. Les régisseurs et sous-régisseurs sont nommés par le Directeur Général de l'Office du Tourisme après avis conforme de l'agent comptable.

ARTICLE 10: INVENTAIRE

L'Etablissement dispose d'un patrimoine propre qui peut être octroyé, le cas échéant, par la collectivité de rattachement, par des dons et legs dont l'acceptation relève du Comité de Direction.

Les biens apportés par la Collectivité de Saint Martin sont mentionnés sur un inventaire spécifique.

En aucun cas, l'Office de Tourisme ne peut aliéner ou désaffecter des biens mobiliers ou immobiliers mis à disposition par la Collectivité de Saint Martin sans l'accord préalable du Conseil Territorial de cette dernière.

L'Office de Tourisme peut acquérir des biens meubles ou immeubles nécessaires à son fonctionnement.

L'Office de Tourisme doit assurer un bon entretien et le renouvellement des installations, et du matériel figurant sur l'inventaire initial et en doit conservation et réparation, et d'une manière générale faire application des principes du plan comptable relatifs à la gestion du patrimoine.

Chapitre 3 : Le Directeur Général

ARTICLE 11: STATUT

(cf. articles R.133-11 à R.133-13 du Code de tourisme)

Le Directeur Général assure le fonctionnement de l'Office de Tourisme sous l'autorité et le contrôle du Président.

Il est nommé et révoqué par le Président, après avis du Comité de Direction.

Il ne peut être Conseiller Territorial.

Le Directeur Général est employé pour une période de trois ans renouvelable une fois par reconduction expresse. Le contrat du Directeur Général peut être résilié sans préavis ni indemnité pendant les trois premiers mois de la fonction.

La limite d'âge du Directeur Général est celle prévue pour les agents non titulaires des collectivités.

En cas de non-renouvellement du contrat l'intéressé perçoit une indemnité de licenciement calculée selon les dispositions en vigueur relatives au licenciement des agents civils non fonctionnaires des administrations de 1'Etat.

Dans tous les cas, la décision de licenciement ou de non-renouvellement du contrat est prise par le Président, après avis du Comité de Direction.

ARTICLE 12: ATTRIBUTIONS (cf. article R 2231-44 du CGCT)

a) Le Directeur Général assure le fonctionnement de l'Office de Tourisme dans les conditions prévues notamment aux articles R 2221-22, R.2221-23, R.2221-28 et 2221-29 du CGCT.

Dans la limite des emplois prévus au budget, il recrute et licencie le personnel de l'Office du Tourisme, avec l'accord exprès et préalable du Président.

Le Directeur Général fait chaque Innée un rapport sur l'activité de l'Office du Tourisme, qui est soumis au Comité de Direction par le Président, puis au Conseil Territorial.

b) Le Programme de travail de l'Office du Tourisme est arrêté, sur proposition du Directeur Général par le Comité de Direction, qui prend les décisions correspondantes.

Le Directeur Général peut apporter des adaptations mineures à ce programme.

En qualité d'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses dans le cadre défini par le Comité de Direction.

A ce titre, il est notamment autorisé :

- chaque fois que les circonstances ou la nature de la manifestation le nécessitent,
- chaque fois que, pour ne pas nuire à l'exécution du programme de travail, une prise de décision rapide s'impose,
- chaque fois qu'il s'agit d'actes de gestion courante,

à contracter pour le compte de l'Office de Tourisme, dans la limite foncière mentionnée à l'article 28 du Code des Marchés Publics en application des dispositions de l'article R 2221-23 du CGCT.

Conformément à ces dispositions, il doit au préalable obtenir l'accord du Président de l'Etablissement Public. Il en rend compte au Comité de Direction lors de sa prochaine réunion.

Chapitre 4: Personnel

ARTICLE 13: REGIME GENERAL

Les agents de l'Office de Tourisme autre que le Directeur Général et l'agent comptable ne relèvent pas du statut général du personnel Territorial mais du régime de droit privé, c'est-à-dire de la convention collective des organismes touristiques à caractère non lucratif.

Chapitre 5: Assises territoriales du tourisme

ARTICLE 14 : CONTRIBUTION DE L'OFFICE DE TOURISME

L'Office de Tourisme participera à l'organisation annuelle des Assises territoriales du tourisme, initiées par la Collectivité.

Son Président ou son représentant :

- présentera le bilan des actions de publicité et de promotion de l'année écoulée ;
- présentera le bilan des actions d'animation locale de l'année écoulée ;
- présentera le bilan de fréquentation et de consultation de l'Office ;
- recueillera les avis, observations et propositions des professionnels du Tourisme.

TITRE 3: DISSOLUTION

ARTICLE 15: DISPOSITION GENERALES (cf. article R 2231-49 du CGCT et article R 133-18 du Code

(cf. article R 2231-49 du CGCT et article R 133-18 du Code du tourisme)

La dissolution de l'Office de Tourisme est prononcée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité, soit le Conseil Territorial de Saint Martin.

Cette décision ne prend effet qu'après un délai de trois mois, à compter de la date de la délibération prononçant la dissolution.

ARTICLE 16: REPRISE DE BIENS APPORTES INITIA-LEMENT

En cas de dissolution de l'Office de Tourisme, la totalité du patrimoine revient à la Collectivité de Saint Martin qui peut désigner un ou plusieurs liquidateurs.

Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération de la Collectivité de Saint Martin prononçant la dissolution.

Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la Collectivité de Saint Martin.

TITRE 4: DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17: ASSURANCES / CONTENTIEUX

L'Office de Tourisme est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances nécessaires pour garantir ses activités.

Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour leur valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre la Collectivité de Saint Martin.

En cas de sinistre, les indemnités allouées sont employées à la réfection des bâtiments et installations sinistrés, En cas de sinistre, le Directeur Général est habilité à prendre toute mesure conservatoire en l'attente d'une réunion du Comité de Direction, à laquelle il rend compte des engagements pris à cet effet.

L'Office de Tourisme est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président, qui peut déléguer son pouvoir au Directeur Général, sous réserve des attributions propres de l'agent comptable.

Les instances judiciaires sont soutenues, en demande ou en défense, par le Président, après autorisation du Comité de Direction. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.

ARTICLE 18: CONTROLE PAR LA COLLECTIVITE

D'une manière générale, la Collectivité de Saint-Martin peut,

à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'établissement public, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique, ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utile sans que, ni le Comité de Direction, ni le Président, ni le Directeur Général, ne puissent s'y opposer.

ARTICLE 19: MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications pour permettre notamment son adaptation à l'évolution du contexte touristique à Saint-Martin et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et règlementaire.

Ces modifications seront approuvées par la Collectivité de Saint-Martin, en la personne de son Président, autorité seule compétente afin d'arrêter les présents statuts et toutes modifications les concernant.

ARTICLE 20: DOMICILIATION

L'Office de Tourisme fait élection de domicile au 65 Route de Sandy-Ground, 97150 Saint-Martin.

Fait à Saint-Martin, le 07 mai 2009

Le Président du Conseil Territorial

Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal23En Exercice23Présents15Procurations2Absents8

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CT 19-9-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf, le jeudi 4 juin à 15 Heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, Mme HERAULT Myriam, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. MUSSINGTON Louis, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline

ETAIENT REPRESENTES : M. ARNELL Guillaume pouvoir à M. RICHARDSON Alain, Mme CONNOR Ramona pouvoir à Mme HANSON Aline.

ETAIENT ABSENTS: Mme ZIN-KA-IEU Ida, M. RICHARD-SON Jean, M. DANIEL Arnel, WILLIAMS Rémy, Mme JA-NUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. ARNELL Guillaume, Mme BROOKS Noreen, Mme CONNOR Ramona

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme JUDITH Sylviane

OBJET: 9 - Proposition de modification de disposition législative.

Objet: Proposition de modification de disposition législative

- Vu, la Constitution de la République Française,
- Vu, la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outremer et notamment son article 18.

- Vu, l'article LO 6351-12 du code général des collectivités territoriales.
- Vu, le code général des impôts de l'Etat et ses annexes dans leur rédaction en vigueur au 15 juillet 2007.
- Considérant l'avis de la commission de la fiscalité, des affaires juridiques financières et budgétaires.
- Considérant les pertes de ressources financières que la collectivité doit constater, compte tenu, notamment :
- de la suppression brutale du produit d'octroi de mer qui contribuait précédemment au financement des dépenses communales que la collectivité doit désormais prendre en charge,
- du défaut de versement de la compensation intégrale, expressément prévue par l'article LO 6380-1 du code général des collectivités territoriales, des pertes de recettes résultant pour la collectivité de l'application des critères de domiciliation fiscale définis au 1° du I de l'article LO 6314-4 du même code,
- de divers retards d'encaissements de produits fiscaux dus à la collectivité ou obstacles techniques à la bonne perception d'impositions telles que la taxe d'habitation ;
- Considérant les conséquences financières de l'interprétation actuellement faite du critère spécial de domiciliation fiscale défini au 1° du I de l'article LO 6314-4 du code général des collectivités territoriales, et qui revient à priver la collectivité du droit d'imposer les revenus et bénéfices réalisés sur son territoire, tant par des personnes physiques ou morales qui s'y trouvent, sans remplir la condition d'une résidence d'au moins cinq années, que par des personnes physiques ou morales qui, domiciliées dans un département de métropole ou d'outre-mer, réalisent des revenus ou bénéfices trouvant leur source à Saint-Martin;
- Considérant que le critère spécial de domiciliation fiscale ci-dessus visé, répondant à un objectif de prévention d'un risque de localisation abusive sur le territoire de collectivités comportant un régime fiscal privilégié, ne trouve aucune justification de cette nature dans le cas de la collectivité de Saint-Martin;
- · Considérant en effet que, par les délibérations adoptées par son conseil territorial depuis l'entrée en vigueur du statut de la collectivité de Saint-Martin, celle-ci a mis en place un régime fiscal qui ne présente en rien les caractéristiques d'un régime fiscal privilégié et n'est guère éloigné, en fait, de celui appliqué en Guyane ; que l'adoption, en matière d'impôt sur le revenu, des règles de réduction d'impôt prévues pour ce département d'outre-mer s'est accompagnée de la suppression de divers autres crédits ou réductions d'impôt, ainsi que du bouclier fiscal ; que l'abaissement du taux de l'impôt sur les sociétés s'est lui-même accompagné de la suppression concomitante de la réfaction du tiers de l'assiette et d'un nombre élevé de régimes d'aide fiscale, en sorte que le produit de l'impôt n'est nullement amoindri par rapport à la situation antérieure ; que les taux des impositions directes anciennement locales continuent de faire de Saint-Martin l'une des collectivités locales françaises les plus imposées sous ce rapport;
- Considérant que la collectivité de Saint-Martin est en outre entièrement disposée à concourir à toutes mesures utiles à la lutte contre la fraude ou l'évasion fiscale internationale, et notamment à signer à la plus brève échéance avec les autorités de l'Etat tout accord ayant un tel objet ;
- Considérant que l'objectif de protection des intérêts propres de la collectivité et de cohésion sociale de sa population, tenant compte de ses spécificités géographiques, historiques et culturelles, pourra être pertinemment poursuivi à travers des mesures de régulation de l'accès au travail et à l'installation professionnelle des non résidents, de contrôle des mutations de propriété foncière et d'adaptation des conditions d'accès à la commande et aux emplois publics territoriaux,

Le Conseil territorial,

PROPOSE:

POUR: 12
CONTRE: 5
ABSTENTIONS: 0
NE PREND PAS PART AU VOTE: 0

ARTICLE 1: Que soit supprimée, au I de l'article LO 6314-4 du code général des collectivités territoriales, les dispositions réunies sous le 1°, et qui subordonnent la reconnaissance d'un domicile fiscal à Saint-Martin, tant pour

les personnes physiques que pour les personnes morales, à une résidence dans la collectivité pendant cinq au moins.

ARTICLE 2: Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 4 juin 2009

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial

Frantz GUMBS

HÔTEL DE LA COLLECTIVITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-MARTIN

NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF

Légal23En Exercice23Présents16Procurations1Absents7

Le Président certifie que cette délibération a été :

- 1) Affichée à la porte de l'Hôtel de la Collectivité
- 2) Reçue à la préfecture de Saint-Martin

DELIBERATION: CT 19-11-2009

Le Président,

L'an deux mille neuf, le jeudi 4 juin à 15 Heures 00, le Conseil Territorial de SAINT-MARTIN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de la Collectivité, sous la présidence de Monsieur le Président Frantz GUMBS.

ETAIENT PRESENTS: GUMBS Frantz, M. GIBBS Daniel, Mme JAVOIS épouse GUION-FIRMIN Claire, M. ALIOTTI Pierre, M. JEFFRY Louis Junior, Mme MANUEL épouse PHILIPS Claire, Mme JUDITH Sylviane, M. BARAY Richard, Mme BRYAN épouse LAKE Catherine, Mme HERAULT Myriam, Mme HUGUES épouse MILLS Carenne, M. RICHARDSON Alain, Mme HANSON Aline, M. MUSSINGTON Louis, Mme CONNOR Ramona, Mme JEAN-PAUL Vve FREEDOM Aline

ETAIT REPRESENTE : M. ARNELL Guillaume pouvoir à M. RICHARDSON Alain,

ETAIENT ABSENTS: Mme ZIN-KA-IEU Ida, M. RICHARD-SON Jean, M. DANIEL Arnel, WILLIAMS Rémy, Mme JA-NUARY épouse OGOUNDELE-TESSI Marthe, M. ARNELL Guillaume, BROOKS Noreen.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme JUDITH Sylviane

OBJET : 11- Report date des élections des membres de l'assemblée générale de la CCISM et diverses modifications de forme

Objet : Report date des élections des membres de l'assemblée générale de la CCISM et diverses modifications de forme.

- Vu, l'article LO 6314-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu, la délibération du Conseil territorial CT 13-12-2008 du 31 octobre 2008,
- Vu, la délibération du Conseil territorial CT 18-4-2009 du 07 mai 2009,

Le Conseil Territorial,

DECIDE:

POUR: 12
CONTRE: 0
ABSTENTIONS: 0
NE PREND PAS PART AU VOTE: 4

ARTICLE 1: D'adopter les modifications de forme des sta-

tuts de l'Etablissement public «Chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM» joints à la présente délibération.

ARTICLE 2: De reporter la date des élections au 10 juillet 2009, des membres de l'assemblée générale de la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM).

ARTICLE 3: D'autoriser le Président à signer les dits statuts.

ARTICLE 4: Le Président du Conseil Territorial, le Directeur Général des Services, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au journal officiel de Saint-Martin.

Faite et délibérée le 4 juin 2009

Certifiée exécutoire

Le Président du Conseil territorial

Frantz GUMBS

COLLECTIVITÉ DE SAINT-MARTIN

Arrêté modifié portant organisation de la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM)

Le Président,

- \bullet Vu la Loi Organique n° 2007-223 en date du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier le 6° de l'article LO 6314-3 stipulant que la Collectivité fixe les règles applicables en matière de : «création et organisation des services et des établissements publics de la Collectivité» ;
- Vu la délibération du Conseil Territorial, sous le n° CT 13-12-2008, en date des 31 octobre et 4 novembre 2008, portant création d'une Chambre Consulaire Interprofessionnelle à Saint-Martin;
- \bullet Vu la délibération du Conseil territorial n° CT 18-04-2009 du 07 mai 2009, adoptant les statuts de la CCISM
- Vu la délibération du Conseil territorial n° CT 19-11-2009 du 04 juin 2009, modifiant les statuts de la CCISM

ARRÊTE

TITRE 1er DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I : OBJET

Art.1 - La Chambre Consulaire Interprofessionnelle (CCISM) constitue auprès des pouvoirs publics l'organe représentatif des intérêts du commerce, de l'industrie, des services, des métiers et de l'agriculture de Saint-Martin. Elle est un Etablissement Public de la Collectivité de Saint-Martin.

Art.2 - Sa circonscription s'étend à tout le territoire de la Collectivité de Saint-Martin.

CHAPITRE II : ORGANES DE LA CCISM

Section 1 : L'assemblée Générale

Art.3 - La CCISM est composée des membres élus au sein d'une assemblée générale qui est l'organe délibérant de la CCISM, dont le nombre est fixé à 21. Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par trimestre. En cas de nécessité, le Président peut convoquer l'Assemblée Générale en séance extraordinaire Les membres représentent les activités professionnelles réparties en 5 collèges : commerce, industrie, service, métiers et agriculture. Les collèges sont répartis à la plus forte moyenne en fonction de la pesée économique effectuée par la Commission Electorale prévue à l'article 35 des statuts de la CCISM.

La répartition des activités professionnelles est établie selon la Nomenclature d'Activités Française (N.A.F) au sein des 5 collèges qui figure en annexe (1) du présent arrêté. Le nombre minima de sièges détenu par un collège est limité à 1 siège.

Art.4 - L'assemblée générale de la CCISM pourra comporter

des membres associés et d'honneur. Le bureau définira le nombre et leur représentativité. Ils auront voix consultatives aux Assemblées et pourront être invités aux réunions de bureau.

Modalités de vote : Dans le respect des règles du quorum, les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le vote des délibérations a lieu à main levée. Il peut être toutefois procédé sur décision du Président ou d'un tiers des membres élus présents ou représentés à un vote au scrutin secret, notamment lorsque les questions débattues concernent des personnes.

- Art.5 Les membres de l'assemblée générale de la CCISM sont élus dans leur collège pour 5 ans. Les membres sortants sont rééligibles. Le point de départ de leur mandat est fixé à la date de la proclamation des résultats par le Président du Conseil Territorial. Les résultats des élections seront publiés au Journal Officiel de Saint-Martin. Au cas où le renouvellement a lieu après la date normale d'expiration de leur mandat, ils restent en fonction pour assurer les affaires courantes.
- **Art.6 -** A l'issue des élections générales, les membres élus de l'assemblée générale de la CCISM sont installés le vendredi de la semaine qui suit la proclamation des résultats de celles-ci, par le Président du Conseil Territorial ou son représentant qui les convoque et signe le procès-verbal de la séance.
- **Art.7 -** Un membre de l'assemblée générale de la CCISM qui démissionne de son mandat doit adresser sa lettre de démission au Président de la CCISM. Le Président de la CCISM devra s'assurer que le Président du Conseil Territorial en soit informé.
- **Art.8 -** Est déclaré démissionnaire par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau :
- le membre qui, cumule trois absences non justifiées aux Assemblées ;
- celui qui, pendant la durée de son mandat, cesse de remplir les conditions d'éligibilité ;
- le membre élu représentant d'une personne morale élue, lorsqu'il perd toute fonction au sein de l'entreprise pour quelle que cause que ce soit ou lorsque la société est radiée, soit du Registre du Commerce et des Sociétés, soit, le cas échéant, du Répertoire des Métiers des entreprises artisanales de Saint-Martin ou du Fichier des Exploitants Agricoles des entreprises agricoles de Saint-Martin.
- **Art.9 -** Les fonctions des membres de l'assemblée générale de la CCISM sont gratuites. Les frais de mission et de représentation peuvent faire l'objet de remboursement sur présentation de justificatifs et dans la limite du budget alloué à la mission.

Section 2 : Le Président

Art.10 - Lors de la séance d'installation, l'Assemblée Générale élit en son sein, pour cinq ans, à bulletin secret, un Président; pour cette élection l'assemblée est présidée par son doyen d'âge, le plus jeune faisant fonction de secrétaire. Le Président est élu à la majorité absolue des membres de l'assemblée générale.

Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutins, il est procédé à un troisième tour et l'élection à lieu à la majorité relative des membres de l'assemblée générale. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéficie de l'âge.

En cas de vacance du poste de Président pour quelle que cause que ce soit, il est procédé au renouvellement du bureau dans les mêmes formes qu'à l'article 10 du présent statut, dans un délai d'un mois. Durant ce délai, les membres restants assurent la gestion des affaires courantes telles que définies au Titre IV. Le premier vice-président assure l'intérim; toutefois avant ce renouvellement, l'assemblée générale doit être complétée. Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le membre de l'assemblée générale de la CCISM élu sur cette liste dont le siège devient vacant. En cas de démission du Président, celui-ci informe le Président du Conseil Territorial.

Le mandat du nouveau Président prend fin à la même date que celui du Président remplacé.

Après l'élection du Président, l'assemblée générale vote à la majorité absolue des voix, le nombre maximum de vice-président qui sera en exercice au sein de la CCISM sachant que celui-ci ne peut être supérieur à 4.

Section 3: Le Bureau

Art.11 - Le bureau est composé de 9 membres, dont le président de la CCISM et tous les collèges doivent obligatoirement être représenté. Les membres du bureau sont nommés par l'assemblée générale sur proposition du Président ; ce dernier devra indiquer les membres ayant la qualité de vice-président dans la proposition de nomination qui sera faite à l'assemblée générale. Il est pourvu au remplacement de tout membre du Bureau dont le poste est devenu vacant pour quelle que cause que ce soit. Le candidat est nommé par l'assemblée générale sur proposition du Président. Le mandat du nouveau membre prend fin à la même date que celle prévue pour le membre remplacé.

Art.12 - En cas de blocage avéré de fonctionnement de la Chambre, le conseil territorial prononce la dissolution du Bureau et procède à la nomination d'une commission provisoire d'administration, chargée des actes d'administration conservatoires et urgents.

Il doit être procédé au renouvellement du Bureau dans un délai d'un mois. Durant ce délai, les membres restants assurent la gestion des affaires courantes telles que définies au Titre IV. Le mandat du nouveau Bureau prend fin à la même date que celui qu'il remplace.

Section 4: Commissions

Art.13 - Au plus tard lors de la séance suivant son installation, l'Assemblée Générale peut former des commissions thématiques. La création de la commission d'appel d'offres est obligatoire, selon les prescriptions du code des marchés publics.

TITRE 2 ORGANISATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE I : COMPETENCES DU BUREAU ET DU PRESIDENT

Art.14 - La CCISM est gérée par un bureau sous l'autorité de son Président. L'exécution des décisions prises par l'assemblée générale sur proposition du bureau est assurée par un Directeur, sous le contrôle et l'autorité du Président de la CCISM.

Le bureau est convoqué par le président chaque fois qu'il le juge utile, au moins 5 jours franc avant toute réunion, ce délai peut être ramené à 2 jours en cas d'urgence. Sur première convocation, le Bureau ne peut être régulièrement réuni que tous collèges confondus. En cas de carence, le bureau pourra valablement délibérer sur deuxième convocation sans quo-

Art.15 - Le Bureau sur proposition du Président, arrête l'ordre du jour des assemblées générales et désigne les représentants de la CCISM au sein des instances externes. Il propose à l'approbation de l'assemblée générale des membres associés dont le nombre ne peut être supérieur à la moitié des membres élus, ainsi que les membres des différentes commissions internes ; le bureau propose également à l'assemblée générale des conseillers techniques.

Art.16 - Le Président est le représentant de la CCISM et préside l'assemblée générale et le bureau. Il veille à l'établissement du rapport annuel d'activité. Il ne peut cumuler plus de deux mandats consécutifs. Il peut signer par délégation de l'assemblée générale, l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du bureau.

CHAPITRE II : COMPETENCES DU DIRECTEUR

- **Art.17 -** Les services de la CCISM sont dirigés par un Directeur Général désigné par le Conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin, sur recommandation de la CCISM et nommé par le Président de la CCISM. Il est l'ordonnateur de la CCISM. A ce titre, il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il peut signer par délégation de l'assemblée générale et le contrôle du Président, les actes suivants :
- l'exécution des décisions de l'assemblée générale et du bureau sous le contrôle et l'autorité du Président.
- le recrutement et le licenciement le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- tous actes, marchés et contrats ;
- Il peut, sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale, faire tous actes conservatoires des droits de la CCISM;

- intenter, après autorisation de l'Assemblée Générale, les actions en justice au nom de celle-ci et la défend dans les mêmes actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions.
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fourniture et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément au code des marchés publics. Le Directeur rend compte à la plus proche réunion utile de l'assemblée générale de l'exercice de cette compétence.

Il peut, sous sa responsabilité ou sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service ;

Il assure la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions concernant le comptable ;

Le Directeur tient enregistrement des délibérations de la CCISM qui sont exécutoires de plein droit dès lors qu'elles ont été transmises au contrôle de légalité assuré par le représentant de l'Etat.

TITRE 3 MISSIONS DE LA CCISM

Art.18 - La CCISM est appelée notamment à :

- donner à la Collectivité de Saint-Martin les avis et les renseignements qui lui sont demandés sur toutes les questions relatives au commerce, à l'industrie, aux services, à l'artisanat et à l'agriculture ;
- présenter ses avis aux pouvoirs publics sur tous les moyens d'accroître la prospérité et le développement économique de Saint-Martin :
- assurer, sous la réserve des autorisations requises, l'exécution des travaux de l'administration des services nécessaires aux intérêts dont elle a la garde.
- apporter une assistance technique à ses ressortissants ;
- procéder à toutes études utiles à ses ressortissants et à la Collectivité Territoriale ;
- participer à la promotion de l'île de Saint-Martin ainsi qu'à des salons professionnels
- contribuer à l'expansion internationale et à la promotion des produits à l'exportation ;
- favoriser la formation professionnelle des chefs d'entreprise et des salariés de chaque secteur professionnel ;
- Apporter à la Collectivité de Saint-Martin son concours à l'apprentissage dans les différents secteurs professionnels;
- Gérer le CFE (Centre de Formalités des Entreprises) qui est une mission de service public obligatoire ; a ce titre en cas de dysfonctionnement de la CCISM le Président peut par délibération du conseil territorial placé à titre transitoire ce service directement sous l'autorité de la collectivité de Saint-Martin. Le conseil territorial fixera la durée de cette période transitoire et les conditions de l'exercice de cette compétence.
- Tenir le Répertoire des Métiers et le Fichier des Exploitants Agricoles ;
- Délivrer les diplômes d'artisans et de maîtres artisans, le cas échéant.

Art.19 - L'avis de la CCISM peut être sollicité :

- sur les règlements relatifs aux usages commerciaux ;
- sur tout projet majeur d'aménagement, d'équipement ou d'installation portuaire et aéroportuaire ;
- enfin, sur toutes les matières déterminées par les lois, décrets, délibérations, arrêtés ou règlements spéciaux ayant trait à ses attributions.
- La CCISM dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception pour émettre son avis, qui peut être ramené à 10 jours en cas d'urgence.
- **Art.20 -** La CCISM peut être autorisée à fonder, administrer ou gérer des établissements à l'usage du commerce, de l'in-

dustrie, des services, des métiers et de l'agriculture.

Par ailleurs, l'administration des établissements de cette nature créés par l'Etat ou la Collectivité de Saint-Martin, peut être concédée à la CCISM avec son consentement, après autorisation donnée par l'administration compétente.

L'administration des établissements fondés par l'initiative privée peut lui être remise après le vœu des souscripteurs ou fondateurs en accord avec le représentant de la Collectivité de Saint-Martin.

Art.21 - La CCISM peut acquérir ou faire construire des bâtiments pour sa propre installation ou celle des établissements à l'usage du commerce, de l'industrie, des services, des métiers ou de l'agriculture, d'établissements de formation entrant dans ses attributions.

Art.22 - Toutes discussions, toutes délibérations d'ordre religieux ou politique sont interdites à la CCISM. Les délibérations prises en dehors de ses attributions ou contraires aux dispositions du présent arrêté sont nulles et non avenues.

TITRE 4 BUDGET ET COMPTABILITE DE LA CCISM

Art.23 - La CCISM est habilitée à contracter des emprunts auprès de tous organismes prêteurs.

Art.24 - Les fonds de La CCISM sont déposés au Trésor Public. La CCISM peut se faire ouvrir des comptes de dépôts à un centre de chèques postaux, à la Caisse des Dépôts et Consignations. L'ouverture d'un compte de dépôt dans tout autre établissement de crédit est subordonnée à l'autorisation du Trésorier Payeur Général.

CHAPITRE I: BUDGET

Art.25 - Le budget est présenté en un document retraçant la mission de gestion de la CCISM et l'animation générale de l'établissement.

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître successivement :

- au titre des produits : les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels
- au titre des charges : les charges d'exploitation, les charges financières et les charges exceptionnelles.

Les recettes de la section d'investissement, classés par nature de produit, comprennent notamment :

- les apports, réserves et recettes assimilées ;
- les subventions d'investissement ;
- les provisions et les amortissements ;
- les emprunts et dettes assimilées ;
- la valeur nette comptable et la plus-value résultant de la cession d'immobilisation ;
- la variation des stocks et en-cours de production.

Les autorisations de dépenses de la section d'investissement sont classées conformément à la nomenclature du plan comptable, par nature de charges.

Le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.

Art.26 - Le Projet de budget de l'année à venir est préparé par le Directeur de la CCISM et présenté par le Président à l'assemblée générale pour son adoption au plus tard le 15 novembre de l'année précédent son exécution.

CHAPITRE II: COMPTABILITE

Art.27 - La comptabilité tenue par l'agent comptable est placée sous le contrôle du Directeur.

Art.28 - Le Directeur peut, ainsi que le Président de la CCISM, prendre connaissance à tout moment dans les bureaux de l'agent comptable, des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir copie des pièces de comptabilité.

Art.29 - Les opérations de recettes et de dépenses peuvent, par décision du Directeur, après agrément de l'assemblée générale et avis conforme de l'agent comptable, être confiées à des régisseurs de recettes et dépenses institués, conformément à la réglementation en vigueur, par délibération de la CCISM.

Art.30 - Le compte de fin d'exercice, établi par l'agent comptable, est présenté à la Chambre territoriale des comptes et transmis pour information au Conseil territorial dans un délai de deux mois à compter de la délibération de l'assemblée générale.

TITRE 5 ELECTIONS

Art.31 - Sont électeurs aux élections des membres de l'assemblée générale de la CCISM :

A titre personnel : les commerçants, industriels, prestataires de services, artisans et agriculteurs inscrits au Registre du Commerce et des Sociétés, au Répertoire des Métiers et au Fichier des Exploitants Agricoles.

Les électeurs sont inscrits sur les listes électorales soit d'office, soit après désignation par les entreprises, soit à leur demande.

Les représentants de personnes morales doivent exercer dans l'entreprise soit des fonctions de Président Directeur Général, d'administrateur, de Directeur Général, de Président ou membre du Directoire, de gérant, soit à défaut pour les représenter à titre mandataire, toute personne ayant la qualité à voter sur la liste électorale de Saint-Martin, tel que prévu au titre V. Celle-ci doit être munie, le jour du scrutin de la pièce d'identité du mandant. Chaque votant ne peut avoir qu'un seul mandat.

Art.32 - Les électeurs doivent être inscrits et en activité sur le territoire de Saint-Martin. Chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il a de qualités à être électeur. Chaque électeur est appelé à voter. Toutes les entreprises ont le droit de vote à l'exclusion des entreprises, quelle que soit leur forme et leur nature, n'ayant pas de réelle activité sur le territoire de Saint-Martin et constituées pour répondre au bénéfice fiscal prévu par les règles de défiscalisation telles que définies aux articles 199 undecies A et suivants du CGI national, article 199 undecies E et article 217 septdecies du code général des impôts de la collectivité de Saint-Martin.

Art.33 - Pour prendre part au vote, il faut :

- avoir la jouissance de ses droits civils et civiques ;
- être majeur ;
- être inscrit au registre du commerce et des sociétés, au Répertoire des Métiers, au Fichier des Exploitants Agricoles de la CCISM.
- être de nationalité française, ressortissant de l'UE, ou être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité le jour du scrutin

Art.34 - Pour être éligible en tant que membre de la CCISM, il faut :

- avoir exercé son activité sur le territoire de Saint-Martin depuis au moins 5 ans révolus ;
- n^{*}être frappé d'aucune des interdictions et déchéances prévues par l'article L.713-4 du Code du Commerce ;
- être de nationalité française, ressortissant de l'UE ou être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité le jour du scrutin.

Art.35 - Il est créé une commission électorale dont le siège est à la CCISM et composée comme suit :

A titre délibératif :

- le président de la collectivité de Saint-Martin ou son représentant, en qualité de président de la commission
- le Président du tribunal mixte de commerce de Basse-Terre ou son représentant ;
- 5 membres ou leurs suppléants représentant les 5 collèges et désignés par l'Assemblée Générale.

A titre consultatif, le cas échéant :

- un représentant du service des contributions directes ;
- un représentant de l'Institut Territorial de la Statistique;
 un représentant de la Caisse Générale de Sécurité Sociale.
- Le secrétariat est assuré par la Direction Générale de la

Le secretariat est assure par la Direction Generale de la CCISM.

Cette commission ne deviendra effective qu'après la première élection de la CCISM. A titre dérogatoire, la liste électorale officielle de la première élection des membres de l'assemblée générale de la Chambre Consulaire Interprofessionnelle de Saint-Martin, sera arrêtée par le Président du tribunal mixte de commerce de Basse-Terre et le Président de la collectivité de Saint-Martin. De façon générale, pour la première élection toute les formalités qui doivent être formalisées et validées par la commission électorale et à titre dérogatoire le seront par un arrêté du Président du Conseil territorial contresignés par le Président du tribunal mixte de commerce de Basse-Terre.

Art.36 - La commission électorale siège pour établir les listes électorales telles que définies par le présent arrêté. Elles sont transmises par le greffe du tribunal de commerce par collège à la CCISM qui bénéficie du concours des services administratifs de la CCISM; elles doivent préciser le nombre de voix de chaque électeur et le représentant des personnes morales.

Le Président de la commission électorale fait déposer un exemplaire des listes électorales au siège de la Collectivité de Saint-Martin et au siège de la CCISM où elles peuvent être consultées sans frais, par tout citoyen. Les recours sont portés devant la commission électorale instituée par l'article 35. Ils sont introduits par simple lettre ou par télécopie. La commission statue dans les 15 jours, sans frais ni forme de procédure et sur simple notification donnée par ses soins à toutes les parties intéressées. Le cas échéant, elle procède aux modifications pouvant résulter de sa décision et les transmet à la collectivité qui les fait publier au Journal Officiel de Saint-Martin.

Art.37 - La commission électorale se réunit au siège de la CCISM.

Elle a pour missions:

- l'établissement d'un modèle type de liste de candidature ;
- le contrôle des listes de candidatures et leur recevabilité;
- le contrôle de l'expédition des bulletins de vote de l'ensemble des documents électoraux ;
- le recensement des votes et la proclamation des résultats des élections.

Art.38 - La commission délibère sur convocation de son Président. Elle ne statue valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant une voix délibérative. Si le quorum n'est pas atteint et sur nouvelle convocation du Président dans le délai de 8 jours, la commission statue sans condition de quorum. La commission statue à la majorité des voix et en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art.39 - Le corps électoral est divisé en 5 collèges, commerce, industrie, services, métiers et agriculture répartis en fonction de la Nomenclature d'Activités Française. Les entreprises relevant, en fonction du code NAF, de deux collèges ressortissent du collège des métiers lorsqu'elles emploient moins de 5 salariés.

Art.40 - Le corps électoral chargé d'élire les membres de l'assemblée générale de la CCISM et la commission électorale sont convoqués 30 jours avant le jour de l'élection. Un arrêté fixe le jour du scrutin, les heures d'ouverture du bureau de vote et son emplacement. En cas de dissolution de la Chambre ou d'annulation des élections, la date du scrutin est fixée par le Président du Conseil territorial, dans les limites fixées au règlement électoral prévu au titre V.

Art.41 - Sont éligibles aux fonctions de membres de l'assemblée générale de la CCISM les électeurs qui attestent exercer « es-qualité » leur activité sur le territoire de Saint-Martin depuis 5 ans au moins et qui justifient :

1- pour les électeurs, personnes physiques qu'ils sont inscrits depuis 5 ans au Registre du Commerce et des Sociétés, au Répertoire des Métiers et au Fichier des Exploitants Agricoles :

2- pour les électeurs, représentant les personnes morales, justifiant que l'entreprise qu'ils représentent est immatriculée depuis 5 ans au Registre du Commerce et des Sociétés, au Répertoire des Métiers et au Fichier des Exploitants Agricoles ;

3- pour les électeurs personnes physiques ou personnes morales inscrites depuis 5 ans au Registre du Commerce et des Sociétés, au Répertoire des Métiers et au Fichier des Exploitants Agricoles sous l'une ou l'autre de ses appellations « esqualités »

Art.42 - Les listes de candidatures établies par collège doivent être déposées à la CCISM au plus tard à 17 heures le 14ème jour avant la date du scrutin ou le jour suivant si ce jour est un jour férié ou chômé, soit par les candidats euxmêmes, soit par un mandataire muni d'une procuration écrite signée par l'ensemble des membres de la liste. Passé ce délai, les listes ne peuvent plus être modifiées. Les listes de candidatures sont établies conformément au modèle arrêté par la commission prévue à l'article 35 du présent arrêté.

Les listes comportent 21 membres titulaires représentant les 5 collèges avec autant de suppléants que de collèges dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3 des présents statuts, soit une liste de 26 membres.

Seules sont recevables les listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir dans chaque collège, augmentés des suppléants. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes. Un récépissé sera délivré contre tout dépôt de candidature. La commission dispose de 48 heures, à compter de l'expiration du délai fixé au premier alinéa, pour se prononcer sur la recevabilité des listes et procéder à leur affichage à la CCISM. Le refus de l'enregistrement d'une candidature peut être contesté devant le Tribunal Administratif au plus tard 48 heures à compter de l'expiration du délai de 8 jours précité.

Les listes devront indiquer pour chaque candidat son appartenance à un collège et s'il est titulaire ou suppléant.

Art.43 - Les bulletins de vote sont imprimés par chaque liste et déposés à la CCISM en quantité suffisante, dans le délai de 2 jours avant la date du scrutin. La CCISM se charge de l'expédition des bulletins de vote et de l'ensemble des documents électoraux sous le contrôle de la commission électorale. Le format du bulletin de vote est de 148 x 210 mm. Les enveloppes sont fournies le jour du scrutin par la collectivité de Saint-Martin.

Art.44 - Les élections ont lieu à l'Hôtel de la Collectivité de Saint-Martin où est institué un bureau de vote.

Le bureau de vote est présidé par le Président de la Collectivité de Saint-Martin ou son représentant, assisté d'au moins un électeur de la Chambre.

Le dépouillement se fait le jour même du scrutin. Doit être considéré comme nul, lors du dépouillement, tout bulletin entaché des irrégularités suivantes :

- les bulletins blancs ou raturés ;
- les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ;
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître;

- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;

- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;

- les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou les tiers.

Art.45 - Le vote étant physique, les électeurs doivent justifier de leur identité au moment du vote au moyen d'une pièce d'identité valide. Le vote par correspondance est non admis et le vote par procuration est autorisé. Le nombre de procuration est limité à 1 procuration par votant.

Art.46 - L'élection a lieu au scrutin majoritaire de liste. L'attribution des sièges se fera en fonction de l'ordre de la liste présentée.

Il n'est procédé qu'à un seul tour de scrutin. La liste arrivant en tête du scrutin se verra attribuer la totalité des sièges.

Art.47- A l'issue du dépouillement, le Président du bureau de vote établit le procès verbal des opérations électorales en deux exemplaires. Un, accompagné des pièces justificatives est adressé au secrétariat de la CCISM qui le transmet à la commission électorale, un autre à la Préfecture.

Les résultats définitifs du scrutin sont publiés au Journal Officiel de Saint-Martin.

Les recours contre les élections des membres sont portés devant le Tribunal Administratif.

Art.48 - En cas d'annulation des élections, il est procédé au plus tard dans les 3 mois suivant la date du jugement d'annulation, à de nouvelles élections. Le mandat des nouveaux membres prend fin à la même date que celui des membres qu'ils remplacent. Les membres du Bureau invalidés conservent les pleins pouvoirs pour gérer la Chambre jusqu'à la constitution d'un nouveau Bureau.

Le Bureau issu des élections contestées assure la gestion des

affaires courantes.

Il représente la CCISM auprès des pouvoirs publics et organismes publics ou privés.

Il représente également la CCISM au sein des commissions, conseils ou tout autre organisme où elle siège habituellement.

TITRE 6 AUTRES DISPOSITIONS

Art.49 - Ces statuts peuvent être modifiés par le conseil territorial après avis de l'assemblée Générale de la CCISM.

Art.50 - Les membres élus, les membres associés, les collaborateurs techniques et les salariés de la Chambre ne peuvent, sans l'autorisation du Président, faire figurer l'indication de leur fonction ou de leur titre à la Chambre dans les diverses collaborations extérieures qu'ils peuvent être appelées à donner (ouvrage, conférences, mandats publics, etc...), ni faire état de leur fonction ou de leur titre sur des documents commerciaux, professionnels ou personnels et plus généralement de se prévaloir de leur qualité dans leurs affaires personnelles. Tout membre de la Chambre doit s'abstenir de donner sa signature en qualité de membre de la Chambre aux pétitions, écrits et autres documents sur le contenu desquels la Chambre pourrait être consultée ou être appelée à délibérer ».

Art.51 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'issue des élections des membres de l'assemblée générale de la CCISM devant intervenir le 10 juillet 2009.

Art.52 - Le Président de la CCISM et le Directeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de Saint-Martin.

Fait à Saint-Martin, le 04 Juin 2009

Le Président du Conseil territorial

Frantz GUMBS

JOURNAL OFFICIEL DE SAINT-MARTIN
Directeur de la publication : Frantz Gumbs
Edité par l'EURL Le Pélican Nautique
Période couverte : du 7 mai 2009 au 4 juin 2009

N° 7 - Prix de vente : 2 € - Dépôt légal à parution - ISSN : 1968- 9683 - Tirage: 500 ex. Imprimé par The Daily Herald N.V., Bush Road, Philipsburg, Sint-Maarten, Antilles Néerlandaises

J.O.SXM 2.00



Formulaire d'al	ponnement au Journal Officiel de Saint-Martin
	Tarif annuel : 20 euros
NOM :	
SOCIÉTÉ :	
ADRESSE DE LIVRAISON	l:
TÉLÉPHONE :	